

**ARRETE n° 173 CM du 7 février 1992 relatif à certaines pratiques anticoncurrentielles dans les relations interentreprises.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1117 AE du 27 janvier 1981 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 modifiée fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à toute personne d'imposer par quelque moyen que ce soit un caractère minimum au prix de revente d'un produit, au prix d'une prestation de services, ou à une marge commerciale.

Le non-respect de cette règle est assimilé à une pratique de prix illicites.

Art. 2.— Est interdite la revente à un partenaire économique de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix de revient effectif, déduction faite des rabais, remises et ristournes éventuels.

Le non-respect de ces dispositions constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicites.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux denrées périssables à partir du moment où elles sont menacées d'altération rapide ;
- aux ventes motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale, sous réserve d'une publicité annonçant la cessation ou le changement d'activité ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale, en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques, et aux produits détériorés ;
- aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant ;
- aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix d'achat effectif étant alors remplacé par le prix

résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

- aux produits d'occasion.

Art. 4.— Sont interdits et constituent des infractions assimilées à des pratiques de prix illicites :

- le refus de vente ou le refus de prestation de services opposés à un partenaire économique, dans la mesure où la demande du client ne présente aucun caractère anormal ;
- l'imposition à un partenaire économique de conditions discriminatoires de vente se traduisant par une majoration du prix payé ;
- la subordination de vente, c'est-à-dire l'obligation faite à un partenaire économique, en cas de vente d'un produit ou d'un service, d'effectuer l'achat concomitant d'un autre produit ou service ou d'acheter une quantité imposée.

Art. 5.— Les infractions au présent arrêté seront poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions relatives au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 1992.

Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 135 CM du 5 février 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 4-91 à n° 7-91 prises en conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle du 23 décembre 1991 et :

- rejetant le rapport d'activité du directeur pour l'exercice 1990 ;
- portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1990 ;
- portant affectation du résultat du compte financier de l'exercice 1990 ;
- portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 139 CM du 6 février 1992.— La liste des matériels exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée dans le cadre de l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 1991 est modifiée ainsi qu'il suit :

	N° nomenclature	Droit d'entrée
- Matériel d'extraction	84 38 60	8.777.000
- Elévateur d'une capacité de 1,5 tonne	84 27 20	412.000
- Caisses de stockages	39 23 10 30	319.000

Par arrêté n° 140 CM du 6 février 1992.— Une licence de navigation charter est accordée aux deux vedettes de type catamaran de 16,50 m de long de la société Bora Bora Navettes.

Par arrêté n° 141 CM du 6 février 1992.— Les navires suivants, détenteurs d'une licence de navigation charter, font l'objet d'une mesure de retrait de licence :

- Auroch, le navire ayant coulé et n'étant pas renflouable ;
- Centennial, ce navire ayant été vendu ;
- Miti Ura, l'activité charter de ce navire ayant été arrêtée par le détenteur de la licence.

Les licences de navigation charter suivantes font l'objet, sur demande des intéressés, d'une mesure de suspension jusqu'au 1er mars 1992 :

- Epicurien 2 de M. Pierre Marie Lafitte ;
- Taniera de M. Jean Pierre Maréchal ;
- Moetia de M. Albert Aline.

Les licences de navigation charter suivantes sont retirées pour non-concrétisation des projets envisagés :

- licence n° 543 CM du 25 mai 1990 à M. Christian Boucher ;
- licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 à M. Philippe Pourrat ;
- licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 à M. Teva Colombani ;
- licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 au G.I.E. Mer et loisirs ;

- licence n° 309 CM du 23 mars 1991 à M. Charles Wimer ;
- licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 à la société Dollars Sweets.

Par arrêté n° 142 CM du 6 février 1992.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- les voiliers de 15,32 m "Purea" et "Tiare" de la société The Moorings de Raiatea ;
- le voilier de 20,60 m ("Seer" - PY 1315) pour la société S.C.P. Seer de Papeete ;
- les navires à moteurs suivants pour la société "Horea Royal Fishing Club" :
  - navire à moteur de 14,33 m "Horea I" ;
  - navire à moteur de 14,33 m "Horea II" ;
- le navire à moteur de 11,50 m à la société Polynésie Yachting, dont le gérant est M. Jacques Laurent. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Jacques Laurent d'informations complètes et précises sur l'activité charter de sa société au cours de l'année 1991.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous la condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 132 CM du 31 janvier 1992 définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements sanitaires privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires privés.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création du service public hospitalier et définissant les missions du service de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires en sa séance du 16 janvier 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation de créer ou d'étendre tout établissement sanitaire privé défini à l'article 10 de la délibération du 21 février 1991 ainsi que l'autorisation d'y installer des équipements matériels lourds est demandée par la personne morale ou physique responsable de l'exécution du projet au ministre chargé de la santé, lequel fait procéder à l'instruction de la demande par la direction de la santé publique.

Art. 2.— La demande est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le délai de six mois prévu à l'article 14 de la délibération du 21 février 1991 court à compter de la réception de la demande d'autorisation si le dossier justificatif prévu à l'article 3 ci-après est complet.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou insuffisant, le ministre chargé de la santé fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai maximum d'un mois, la liste des pièces manquantes ou insuffisantes. Le délai de six mois ne court alors qu'à compter de la réception du dossier complémentaire contenant les pièces et renseignements demandés, envoyé dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa ci-dessus.